



Convention régionale de mise en œuvre du Programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique » (SARE) en région Nouvelle-Aquitaine

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique et solidaire ;

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président Directeur Général, Arnaud Leroy,

L'Agence nationale de l'habitat (ANAH), représentée par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de Nouvelle Aquitaine.

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain Rousset, en sa qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Régional du 3 juillet 2020 ;

Et

ENGIE, SA au capital de 2 435 285 011 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 107 651, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, représentée par Caroline FLAISSIER, Directrice Générale ENGIE Entreprises et Collectivités, et Hervé – Matthieu RICOUR, Directeur Général ENGIE France BtoC,

TOTAL MARKETING FRANCE, SAS au capital de 390 553 839 euros, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445, dont le siège social est situé 562 avenue du parc de L'Île 92000 Nanterre, représentée par Guillaume LARROQUE, Président,

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC), Société Coopérative à forme Anonyme, Directoire et Conseil de Surveillance, à capital variable dont le siège social est situé à Ivry-sur-Seine (94200), 26 Quai Marcel Boyer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° B 315 281 113, représentée par Monsieur Vincent Muller, Directeur Energies,

GAZ DE BORDEAUX, SAS au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 502 941 479, dont le siège social est situé 6 place Ravezies 33075 Bordeaux, représentée par Cyril VINCENT, Directeur Général,

SOREGIES, SAEML à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 25 726 600 euros, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 450 889 225, dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Cœur 86068 Poitiers Cedex 9, représentée par Frédéric BOUVIER, Directeur Général,

SEOLIS, SAEML à Conseil d'Administration au capital de 72 116 000 euros, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Niort sous le numéro 492 041 066, dont le siège social est situé 336 avenue de Paris 79025 Niort Cedex, représentée par Philippe DUTRUC, Président du Directoire,

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale aura vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme permettra d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (mairies, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'État, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le SARE constitue un outil de financement du plan de déploiement du nouveau Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) défini dans le cadre du Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) Nouvelle-Aquitaine.

En tant que Chef de file Énergie Climat, et conformément à l'article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, la Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré un Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE). Celui-ci définit les « modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire » (article L. 222-2 du code de l'environnement) ainsi que les modalités d'animation des réseaux des professionnels et de mobilisation des acteurs locaux. Il contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et décline les objectifs de rénovation énergétique fixés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par le conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par Mme la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Lancé le 17 décembre 2018, l'élaboration du PREE a été réalisée dans le cadre d'une démarche de co-construction avec l'ensemble des acteurs et parties prenantes de la rénovation énergétique au sein d'un Comité régional pour l'efficacité énergétique des bâtiments : conseillers énergie, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Départements, Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), Fédération Française du Bâtiment (FFB), bureaux d'études, architectes, associations, Syndicats d'énergie, Union régionale Hlm en Nouvelle-Aquitaine, acteurs bancaires, fournisseurs d'énergie, fédérations (agences immobilières, syndicats de copropriétés...)...

L'Etat et l'ADEME sont les partenaires associés privilégiés de la Région et sont membres du comité stratégique de suivi du PREE.

Le PREE Nouvelle-Aquitaine a été adopté en assemblée plénière du Conseil régional le 29 mai 2020.

Conformément à l'Article L.222-2 Code de l'Environnement, le PREE « s'attache à définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique », qui constituent l'échelon local du Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH).

La mise en place de ces plateformes, conçues comme des guichets uniques, reposera plus particulièrement sur la mobilisation des EPCI. Un projet de cahier des charges des Plateformes du SPPEH Nouvelle-Aquitaine, est annexé au PREE. Il est issu du rapprochement des travaux menés par les acteurs régionaux dans le cadre du PREE, et du cadre de financement proposé par le programme SARE.

Cadre légal

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Vu l'article L.221-7 du Code de l'énergie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 1 – Définitions

Bénéficiaires : Personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndicat de copropriété, etc.) qui sont les bénéficiaires finaux des actions mises en œuvre dans le cadre du Programme.

Convention nationale : La convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention territoriale : La convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du Programme sur le territoire à l'échelle de la région.

Comité de pilotage national : Le Comité de pilotage national (COPIL NATIONAL) assure le pilotage du Programme, et contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : Le Comité de pilotage régional (COPIL REGIONAL SARE) assure le pilotage du Programme à l'échelle du territoire régional, il suit la mise en œuvre du plan de déploiement, et valide les appels de fonds régionaux.

Financeurs : Il s'agit des obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du Programme et qui obtiennent en contrepartie des certificats d'économies d'énergie.

Groupe de travail transverses : Les groupes de travaux (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transversales qui leur sont confiées par le COPIL NATIONAL en lien avec les COPIL REGIONAUX SARE. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'informations, à la formation, etc. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés par le COPIL NATIONAL

Partenaires nationaux : Les partenaires nationaux du Programme participent au COPIL NATIONAL, leur avis est consultatif.

Partenaires régionaux : Les partenaires régionaux du Programme, participent au COPIL REGIONAL.

Plan de déploiement du Programme SARE : Le plan de déploiement du Programme précise à l'échelle régionale le déploiement du Programme SARE. Il est annexé à la convention régionale. La trame de ce plan est annexée à la note technique du 3 octobre 2019, du Ministre chargé de la ville et du logement et de la Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) : Le PREE définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire. Le PREE décline les objectifs de rénovation énergétique fixés par le SRADDET.

Plan de déploiement du PREE Nouvelle-Aquitaine : Conformément à l'Article L222-2 Code de l'Environnement, le PREE « s'attache à définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique », qui constituent l'échelon local du Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Les modalités du plan de déploiement des Plateformes Nouvelle-Aquitaine sont précisées dans le PREE et dans le projet de cahier des charges « Plateformes du SPPEH Nouvelle-Aquitaine » annexé au PREE.

Porteur associé : Un porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative sur un territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : Le porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du Programme. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la présente convention.

Programme : Programme de mise en œuvre du « Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique » (SARE). Ce Programme s'entend comme celui décrit dans la Convention nationale.

Structures de mise en œuvre : Les partenaires du Programme mettent en œuvre les actions du Programme. Il s'agit notamment des structures d'accueil des Espaces FAIRE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL...), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah, ou tout autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 5 de la Convention nationale.

Article 2 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme SARE « Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique » (ci-après dénommé le « Programme ») à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine
- les engagements respectifs des Parties.

La présente convention s'inscrit en lien avec la convention nationale du programme qui détermine l'articulation entre le déploiement du Programme au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les porteurs associés).

Elle apporte des moyens financiers à la mise en œuvre de la politique régionale de rénovation énergétique du logement et du petit tertiaire, définie notamment dans le cadre du Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 - Objet de la déclinaison régionale du Programme

Le déploiement du Programme SARE au sein du territoire régional, doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- Renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels.

- Assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national. Ce parcours est assuré par une bonne articulation entre les espaces FAIRE, et les services publics d'accueil et de conseil : Maisons France Services, les Mairies...
- Consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils FAIRE (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, Société de tiers financement, etc.).

Ces objectifs s'inscrivent dans une démarche qui vise à :

- assurer la fiabilité de l'information délivrée aux ménages sur tout le territoire régional ;
- apporter aux ménages et aux professionnels une meilleure lisibilité du réseau des acteurs et des aides disponibles ;
- structurer une gouvernance aux échelles régionale et locale (permettant la couverture totale du territoire régional).

Constituée de 155 EPCI, la Nouvelle-Aquitaine pourrait être couverte par une cinquantaine de Plateformes, via des regroupements d'EPCI, dans une logique de couverture de bassins de vie et de cohérence avec les périmètres de projets, type PCAET ou PLH... Le déploiement pourra se mettre en place de façon progressive pour une couverture totale visée fin 2023.

Des conventions d'une durée de 3 ans seront contractualisées avec les EPCI/structures porteuses des Plateformes pour l'attribution des CEE du SARE selon les objectifs fixés.

Dans les zones non encore couvertes par une Plateforme, des conseillers FAIRE portés par des structures publiques, parapubliques ou privés, ou des prestataires de la Région, assurent, de manière transitoire, le service public.

L'ensemble des objectifs par acte métier pour la période est décrit au sein du plan de déploiement en annexe 1 de la présente convention. Il est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Missions	Type d'acte	Objectif 2021-2023 en nombre d'actes	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	201 190	
	Conseil personnalisé aux ménages	106 685	
	Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	9 000
		Copropriétés	150
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Maisons individuelles	11 575
		Copropriétés	220
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	1 000
		Copropriétés	90
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	500
		Copropriétés	60
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	100% de la population régionale	
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		
	Information de premier niveau (information générique)	3 000	

Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Conseil aux entreprises	750
---	-------------------------	-----

En cours de convention, les objectifs par type d'actes pourront être réajustés après validation du COPIL

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage dès le 1er janvier 2021 avec l'ambition de rendre accessible à tous les citoyens de la Région un service complet d'accompagnement (information, conseil et accompagnement) à fin 2023.

Le contenu détaillé est décrit au sein du plan de déploiement du programme SARE, en annexe 1 de la présente convention.

Article 4 - Gouvernance

Le Comité de Pilotage Régional SARE (COPIL RÉGIONAL) a pour principales missions de :

- Assurer le pilotage du Programme et accompagner sa mise en œuvre à l'échelle régionale ;
- Suivre l'avancement opérationnel (technique et financier) des actions engagées à l'échelon régional, sur la base des principaux indicateurs du Programme ;
- Organiser la collaboration étroite du Porteur associé avec les territoires engagés à l'échelle de la région ;
- Organiser la communication autour du Programme à l'échelle régionale et s'assurer de sa cohérence ;
- Articuler les actions menées avec les dispositifs existants sur le territoire, portant sur la rénovation énergétique (autres programmes CEE, dispositifs Anah, instances de gouvernance locales portant sur la rénovation, etc.) ;
- Valider le montant des appels de fonds régionaux, sur proposition du Porteur associé ;
- Valider, si besoin, les ajustements proposés par le Porteur associé portant sur les objectifs, les actions et les montants prévisionnels associés ;
- Rendre compte au COPIL NATIONAL, en lien avec le Porteur associé, des avancées opérationnelles et des difficultés rencontrées ;
- Valider le bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme.

Le COPIL RÉGIONAL est constitué des signataires de la présente convention territoriale, de Bordeaux Métropole, et d'éventuels partenaires régionaux qui seront désignés par le COPIL Régional SARE sur proposition du porteur associé.

Ponctuellement, des acteurs extérieurs pourront être invités à participer au COPIL REGIONAL afin d'apporter leur expertise.

Ce COPIL REGIONAL se réunit au moins deux fois par an. Le porteur associé en assure le secrétariat. Le COPIL REGIONAL peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au moins huit jours avant la date du COPIL REGIONAL aux membres de ce COPIL.

En Nouvelle-Aquitaine, le COPIL REGIONAL rend compte au moins une fois par an de l'avancé et des résultats du Programme auprès du Comité régional pour l'efficacité énergétique des bâtiments piloté par la Région et mobilisé pour assurer la mise en œuvre du PREE.

Article 5- Engagements des Parties

5.1 Engagements de L'ADEME

Au niveau national :

- Assurer le pilotage du Programme et accompagner les porteurs associés pour son déploiement ;
- Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne FAIRE ;
- Assurer la formation des structures de mise en œuvre par un dispositif de formation dédié ;

- Créer les outils prévus par le Programme et les mettre à disposition du porteur associés et des structures de mise en œuvre du Programme ;
- Elaborer à destination du porteur associé et des structures de mise en œuvre des outils informatiques interopérables concernant le reporting des différentes actions réalisées dans le cadre du Programme. La liste de ces outils ainsi que le rôle de chacun dans leur utilisation est précisée en annexe 4.
- Mettre en place des groupes de travail thématiques ouverts aux porteurs associés, aux structures de mise en œuvre et aux différents partenaires du Programme ;
- Assurer à l'échelle nationale la mobilisation des partenaires professionnels et la mise en place de partenariats ;
- Assurer l'exécution financière du programme ;
- Accompagner le travail d'interopérabilité des outils informatiques nationaux avec les outils régionaux existants ou à venir.

Les formations et les outils mentionnés ci-avant sont construits et développés sur la base des travaux du COPIL National et des groupes de travail associés au sein desquels les porteurs associés sont représentés.

Au niveau régional :

- Appuyer le porteur associé dans le déploiement du Programme ;
- Participer aux différentes instances de travail et réunions ;
- Alimenter la rédaction des différents documents de mise en œuvre du Programme (programme d'actions des territoires, bilans...)
- Informer en amont la Région des initiatives régionales de l'ADEME qui concernent la rénovation énergétique du logement et du petit tertiaire ;
- Suivre les résultats et l'avancement du Programme ;
- Relayeur l'information nationale et les programmes de formation des conseillers ;
- Faire des retours d'expérience sur les différents dispositifs existants et les actualités au niveau national ;
- Contribuer à l'évaluation des dispositifs soutenus par le Programme en termes d'impacts environnemental, économique et social ;
- Participer au COPIL REGIONAL ;
- Assurer la formation aux outils développés par l'ADEME ;

5.2 Engagements de L'ANAH

- Appuyer le porteur associé dans le déploiement du Programme ;
- Garantir la meilleure articulation entre les différents niveaux de conseils qui sont l'une des conditions d'atteinte de ses objectifs par l'Anah en participant à l'animation du réseau des Espaces FAIRE/Plateformes et y associer les PRIS Anah maintenus sur les aides habitats ;
- Contribuer à l'identification des besoins de formation (dont l'organisation est de la responsabilité du niveau national) des structures et des conseillers qui animeront le guichet unique afin qu'ils assurent au mieux la première information, l'orientation et l'aide à l'inscription en ligne du public Anah (formation aux aides, aux outils Anah dématérialisés...)
- Favoriser la montée en compétence des opérateurs Anah sur les missions et les compétences des Plateformes FAIRE ;
- Communiquer et diffuser les informations sur les dispositifs ANAH
- Participer au COPIL régional
- Encourager la couverture au maximum du territoire régional par des programmes animés, et inciter les collectivités à compléter les aides de l'Anah au moins pour l'ingénierie.

5.3 Engagements du porteur associé

En tant que porteur associé, la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage au titre de la présente Convention à :

- **Piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme au niveau régional :**
 - Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne FAIRE ;
 - Animer et coordonner les Espaces FAIRE et les Plateformes de la Rénovation Energétique en Nouvelle-Aquitaine ;

- Organiser l'association des autres niveaux de collectivités territoriales et des structures de mise en œuvre ;
 - Mettre à jour la base de données des structures chargées des missions déployées sur son territoire vers des particuliers, afin d'alimenter le site national Faire.fr ;
 - Coordonner l'alimentation de l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
 - Publier régulièrement les résultats régionaux du Programme ;
 - Communiquer annuellement les résultats régionaux du Programme ;
 - Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du Programme à l'ADEME en tant que porteur pilote ainsi qu'au comité de pilotage régional, notamment dans le cadre des outils définis
 - Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote ; voire la compléter par des formations spécifiques développées et proposées en région ;
 - Participer aux différents Groupes de Travail (GT) du Programme selon son expertise ;
 - Assurer le secrétariat des COPIL régionaux: la préparation, l'organisation, la logistique et la rédaction des comptes rendus ;
- **Assurer l'exécution financière du Programme au niveau régional :**
 - Recevoir les fonds transmis par les obligés, signataires de la présente convention ;
 - Distribuer, tout ou partie de ces fonds aux autres collectivités territoriales ou structures de mise en œuvre du Programme
 - Suivre l'exécution financière du Programme au niveau régional ;
 - Proposer les appels de fonds et les ajustements, si besoin, au COPIL REGIONAL SARE.

5.4 Engagements des financeurs

Dans le cadre de l'éligibilité des dépenses du programme au dispositif des CEE, ENGIE, TOTAL MARKETING France, SIPLEC, GAZ DE BORDEAUX s'engagent au titre de la Convention à :

- Financer le Programme chacune à hauteur d'un montant maximum de 2 733 177 € HT;

Dans le cadre de l'éligibilité des dépenses du programme au dispositif des CEE, SOREGIES et SEOLIS s'engagent au titre de la Convention à :

- Financer le Programme chacune à hauteur d'un montant maximum de 1 366 588.50 € HT;

Tous s'engagent au titre de la convention à :

- Désigner une personne référente comme interlocuteur au service du Programme ;
- Contribuer à la réussite des Projets par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions des différents Projets du Programme ;
- Contribuer à la promotion du Programme et de ses résultats, selon les orientations définies par le COPIL REGIONAL.

5.5 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

L'Etat garantit le financement de ce programme à hauteur de 50% de son coût au maximum plafonné par acte. Pour la durée de la présente convention, ce financement est assuré dans le cadre du programme SARE, par des certificats d'économie d'énergie.

L'Etat et la Région discuteront en 2023 des modalités de financement du programme pour sa poursuite après la date de fin de la présente convention. En fonction des orientations fixées par le Parlement quant aux CEE pour la période au-delà de cette date et des résultats de la première phase du programme SARE entre 2020 et 2023, le gouvernement proposera, avant septembre 2023, une solution de financement pour cette nouvelle période en recherchant une solution financièrement équivalente.

Article 6- Financement du Programme

6.1 Cadre général du financement du Programme

Sur la base du budget prévisionnel élaboré sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, tenant compte des actions opérationnelles et des objectifs prévus, le montant global des coûts pour le déploiement du programme à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine est estimé à 27 331 770 €.

Ce montant est cofinancé par les fonds versés par les financeurs obligés dans le cadre de la présente convention, et sera complété par les fonds apportés par la Région Nouvelle-Aquitaine, et les collectivités territoriales infrarégionales. Ces dernières contractualiseront avec la Région Nouvelle-Aquitaine, porteur associé, pour définir les objectifs et les plans de financement.

La répartition de ces fonds se décompose de la manière suivante :

Obligés : 13 665 885 € HT
Région Nouvelle-Aquitaine : 10 175 754 €
EPCI : 3 490 131 €

Il est convenu que les dépenses réalisées par la Région, au titre de la redistribution aux autres collectivités territoriales des fonds du programme SARE, sont exclues du périmètre des dépenses contraintes visées par les dispositions des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des dépenses publiques pour la période 2018-2022.

Les conventions passées entre l'ADEME et les structures porteuses d'un Espace Info-énergie arrivent à terme au 31 décembre 2020. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2021, les actes d'information, de conseil et d'accompagnement de premier niveau seront pleinement cofinancés par le Programme SARE.

6.2 Montant et financement du programme

Le montant total maximum alloué par les financeurs à la Région Nouvelle-Aquitaine, en tant que porteur associé dans le cadre de la présente convention est 13 665 885 euros HT.

Il se décompose de la manière suivante :

De coûts fixes, pour couvrir l'animation régionale, le portage du programme et le suivi administratif couvert par le Programme à hauteur maximum de 300 000 euros HT ;
De coûts variables pour la mise en œuvre des actions dans la limite de 13 365 885 euros HT.

Les dépenses variables se répartissent de la sorte :

Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement 11 241 885 HT ;
Information de premier niveau : 804 760 euros HT ;
Conseil personnalisé aux ménages : 2 667 125 euros HT ;
Réalisation d'audits énergétiques : 1 200 000 euros HT ;
Accompagnement des ménages : 5 070 000 euros HT
Accompagnement des ménages avec suivi des travaux : 960 000 euros HT
Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales : 540 000 euros HT;

Dynamique de la rénovation 1 950 000 euros HT;

- Sensibilisation, Communication, Animation des ménages : 750 000 euros HT ;
- Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé : 300 000 HT;
- Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux 900 000 euros HT;

Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux : 174 000 euros HT;

- Information de premier niveau (information générique) : 24 000 euros HT;
- Conseil aux entreprises : 150 000 euros HT

L'ensemble des coûts prévisionnels et la répartition des financements est détaillé dans le plan de financement du programme SARE en annexe 2. Concernant la répartition des fonds par acte, il s'agit d'une

répartition prévisionnelle. Des ajustements pourront être réalisés par le COPIL REGIONAL, tout en respectant un co-financement maximum de 50% apporté par le Programme par actes ou actions correspondant à chaque ligne du tableau de financement présenté en annexe 2.

Les sommes financées par les obligés sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

6.3 Répartition entre financeurs

La clé de répartition suivante a été retenue pour le financement du Programme par les différents financeurs :

ENGIE	2 733 177 €	20 %
TOTAL MARKETING FRANCE	2 733 177 €	20 %
SIPLEC	2 733 177 €	20 %
GAZ DE BORDEAUX	2 733 177 €	20 %
SOREGIES	1 366 588.50 €	10 %
SEOLIS	1 366 588.50 €	10 %

6.4 Modalités d'appels des fonds

Les financements apportés par les financeurs obligés dans le cadre de la présente convention seront libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Pour cela, avant chaque COPIL REGIONAL, le porteur associé transmet aux membres du COPIL REGIONAL, les indicateurs précisés dans l'annexe 3 selon les modalités précisées à l'article 6.5 de la présente convention.

Les actes, dont les montants sont à l'acte ou forfaitaires, seront présentés au COPIL régional SARE, qui disposera par ailleurs d'un estimatif et d'un suivi régulier des dépenses estimées.

Un premier appel de fonds sera transmis par le porteur associé dès la signature de la présente convention. Les appels de fonds suivants seront établis en prenant en compte les résultats obtenus sur la période précédente et sur la base des indicateurs actualisés, et des actions prévisionnelles envisagées.

6.5 Modalités de versement des fonds au porteur associé

Chaque appel de fonds sera transmis aux financeurs par le porteur associé, après validation par le COPIL régional en séance ou dans un délai ultérieur fixé par le COPIL REGIONAL. Les fonds appelés seront versés par les financeurs directement au porteur associé.

Les financeurs autorisent le porteur associé à reverser les sommes perçues dans le cadre de la présente convention.

En échange de sa contribution, chaque financeur recevra une attestation nécessaire à l'obtention de CEE selon les règles définies entre autres par l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme SARE et par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Les contributions des financeurs auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2023.

6.6 Clôture du programme

A la clôture du Programme, un appel de fonds final (solde) correspondra à la différence entre les dépenses finales réalisées et les fonds déjà versés pour les derniers mois du Programme.

6.7 Indicateurs du programme

Une liste composée d'indicateurs de reporting du programme et d'indicateurs de suivi du programme figure en annexe 3 de la présente convention. Cette liste pourra faire l'objet de mises à jour, notamment sur proposition d'un Groupe de Travail dédié, mandaté par le COPIL NATIONAL. Ce groupe de travail, associant Porteurs Associés, partenaires et structures de mise en œuvre volontaires, aura pour objet de

faire évoluer les indicateurs pour qu'ils répondent au mieux aux besoins de suivi du programme et aux contraintes de remplissage par les structures de mise en œuvre.

Ces indicateurs pourront notamment être complétés, pour la région Nouvelle-Aquitaine, par les indicateurs nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du PREE Nouvelle-Aquitaine.

Ces indicateurs partagés seront implémentés a minima mensuellement dans les outils numériques et systèmes d'informations développés par le porteur pilote. Ces outils seront utilisés directement par les structures de mise en œuvre ou interopérés avec les outils informatiques utilisés par les structures de mise en œuvre.

Sous couvert que les outils informatiques mis en place par le Porteur pilote soient opérationnels, le Porteur Associé s'engage à faire remonter, au COPIL REGIONAL SARE et au porteur national, l'ensemble des indicateurs définis par le GT dédié. Ces informations sont mensuelles et renseignées à la maille des structures de mise en œuvre.

Elles seront implémentées dans les outils informatiques et systèmes numériques de reporting (pour alimenter l'outil « TBS : Tableau de Bord SARE ») développés par le Porteur Pilote dès que ceux-ci seront disponibles, et, sauf impossibilité technique, au plus tard à partir du 1er janvier 2021.

En attendant cette finalisation du groupe de travail sur les indicateurs, le Porteur Associé s'engage à faire remonter au COPIL REGIONAL et au porteur national, les indicateurs listés en annexe 3 de la présente convention au travers de l'outil « TBS : Tableau de Bord SARE ».

6.8 Justificatifs des dépenses

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du Programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) dans le cadre du Programme SARE conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des modalités de contractualisation mise en œuvre par le maître d'ouvrage, les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par le porteur associé ou toute structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;
- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le responsable légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés une liste des principaux justificatifs du programme.

Le porteur associé est responsable de définir en lien avec les collectivités infrarégionales et les structures de mise en œuvre les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

6.9 Dépenses éligibles au programme

Pour chaque ligne du tableau de financement, les fonds versés dans le cadre de la présente convention ainsi que les co-financements apportés en contrepartie par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.) pour la réalisation des actes, dont le détail est présenté en annexe 1, pourront concerner les postes suivants :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et de prestations spécifiquement dédiés aux actions du SARE ;
- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celle-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% du plafond défini pour chaque acte.

6.10 Garantie d'affectation des fonds

Le Porteur associé s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le Porteur associé garantit les financeurs contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 7 - Audit

La DGEC peut demander au porteur pilote de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du programme, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres des comités de pilotage régional et national. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Porteur pilote.

Article 8 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 4 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur associé du Programme s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs et qualitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme. Les éléments quantitatifs sont notamment les indicateurs du programme SARE tels que définis au § 6.6.

Article 9 – Communication

La charte "ENGAGÉ POUR FAIRE", signée le 4 avril 2019, a pour objet de régir les conditions d'utilisation et de déploiement de la signature commune de la rénovation FAIRE (Faciliter, Accompagner, Informer pour la Rénovation Énergétique). La charte est disponible sur le site : <https://www.faire.fr/>.

L'ensemble de la communication nationale et territoriale du Programme est réalisée en articulation avec cette signature nationale commune et le numéro d'appel régional s'articule avec la plateforme nationale téléphonique de FAIRE,

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, aux porteurs, au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation de TOTAL MARKETING FRANCE et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique de TOTAL MARKETING FRANCE qui sera transmise en temps utile, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification de Total Marketing France

Article 10 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Article 11 - Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par toutes les Parties et prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans, sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Elle couvre le financement des actes réalisés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

Article 12 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'égard d'une Partie défaillante, à ses torts exclusifs en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles et, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. Le COPIL REGIONAL se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. Chaque partie qui le souhaite pourra résilier de plein droit son engagement dans la convention.

Article 13 - Loi applicable et attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties. À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie aux autres Parties mentionnant le différend, le différend sera soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Article 14 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 15 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 16 - Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Article 17 - Confidentialité

La présente Convention et ses annexes seront publiées sur le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;

- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq (5) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Fait à Paris,
Le 29/01/2021

Barbara POMPILI,

Ministre de la Transition écologique

pour le ministre et son délégué

Le Chef du Service Climat
et de l'Efficacité Energétique

Olivier DAVID

Arnaud LEROY,

Président Directeur Général de l'Agence de
l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie
(ADEME)

DocuSigned by:



215FB847A74743E...



Alain ROUSSET

Président Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine



Fabienne BUCCIO

Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Caroline FLAISSIER,

Directrice Générale ENGIE Entreprises et Collectivités
ENGIE

DocuSigned by:

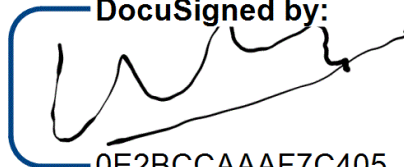


11694E69E7A94C9...

Hervé – Matthieu RICOUR,

Directeur Général ENGIE France BtoC
ENGIE

DocuSigned by:



0E2BCCAAAF7C405...

Guillaume LARROQUE,
Président
TOTAL MARKETING France

DocuSigned by:

Guillaume Larroque

033F6318C5254D7...

Vincent MULLER,
Directeur Energies
SIPLEC

DocuSigned by:

Vincent Muller

C4C8D0E7C4BC427...

Cyril VINCENT,
Directeur Général
GAZ DE BORDEAUX

DocuSigned by:

VINCENT CYRIL

E1F68074100E49E...

Frédéric BOUVIER,
Directeur Général
SOREGIES

DocuSigned by:

[Signature]

34A6E2B6E429420...

Philippe DUTRUC,
Président du Directoire
SEOLIS

DocuSigned by:

[Signature]

161814618CA84CE...

En présence de

Emmanuelle WARGON,
Ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique,
chargée du Logement

Alain ANZIANI
Président de Bordeaux Métropole

Annexe 1 : Plan de déploiement du programme SARE et ses annexes.

Cf. document joint